

Le rapport du Secrétaire général sur le statut de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les efforts déployés pour promouvoir la Convention (E/CN.4/1998/75) précise simplement qu'au 1<sup>er</sup> décembre 1997, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Colombie, l'Égypte, le Maroc, les Philippines, les Seychelles, le Sri Lanka et l'Ouganda avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et que le Chili et le Mexique l'avaient signée. La Convention ne peut entrer en vigueur avant d'avoir été ratifiée par 20 pays.

### Résolution de la Commission des droits de l'homme

À l'article 11 de l'ordre du jour, la Commission a adopté trois résolutions sur les travailleurs migrants. (La résolution sur la violence contre les travailleuses migrantes est considérée dans la section consacrée aux femmes.)

#### Résolution sur la Convention internationale

Cette résolution (1998/15), adoptée par consensus, énonce notamment ce qui suit : la Commission exprime ses préoccupations à l'égard de la situation des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et de l'augmentation marquée des mouvements migratoires, en particulier dans certaines parties du monde; elle souligne qu'il importe de créer les conditions voulues pour qu'une harmonie et une tolérance plus grandes s'instaurent entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'Etat où ils résident, afin d'éliminer les manifestations croissantes de racisme et de xénophobie auxquelles ces travailleurs sont en butte; elle engage les pays de destination à passer en revue et adopter, le cas échéant, les mesures propres à empêcher l'usage excessif de la force par leurs forces de police et autorités compétentes, et à prévoir à leur intention des cours de formation aux droits de l'homme; elle invite tous les Etats à examiner la possibilité de signer et de ratifier la Convention ou d'y adhérer, à titre prioritaire; et elle se félicite du lancement de la campagne mondiale pour l'entrée en vigueur de la Convention.

#### Résolution sur les migrants et les droits de l'homme

Cette résolution (1998/16), adoptée par consensus, énonce notamment ce qui suit : la Commission se dit profondément préoccupée par les manifestations croissantes de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination ou de traitement inhumain qui s'exercent contre les migrants; elle se dit consciente de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les migrants en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et des

difficultés qu'ils rencontrent à cause des différences de langue, de coutumes et de culture. La Commission affirme en outre qu'il est nécessaire de faire de nouveaux efforts pour améliorer la situation et garantir les droits de l'homme et la dignité des migrants; elle constate que les principes et normes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme s'appliquent à tous, y compris aux migrants; elle demande aux Etats, agissant en conformité avec leurs obligations aux termes des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels ils sont parties, de promouvoir et protéger effectivement les droits de l'homme de tous les migrants; et elle décide de reconvoquer le Groupe de travail intergouvernemental d'experts pour deux périodes de cinq jours avant la session de 1999 de la Commission.



## VIH/SIDA ET DROITS DE L'HOMME

En mai 1997, à la quatrième réunion des rapporteurs et représentants spéciaux, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/45, annexe), les participants ont discuté de la façon d'intégrer les préoccupations relatives au VIH/SIDA aux activités des procédures spéciales.

Les participants ont noté qu'il existait des formes particulières de violations des droits de l'homme qui augmentaient les risques d'infection par le VIH/SIDA, notamment : l'intolérance religieuse, qui parfois se traduit par l'absence de diffusion d'information sur la manière d'éviter l'infection; la violation du droit de recevoir et de communiquer des informations d'importance vitale sur le virus; la violation de l'intégrité physique, y compris la mutilation des organes génitaux féminins et les tortures physiques ou les châtiments corporels; la vente d'enfants et la prostitution forcée. Les participants ont également souligné que tout un éventail de violations des droits de l'homme frappait également directement les personnes vivant avec le VIH/SIDA, lesquelles font souvent l'objet de mesures discriminatoires relativement à l'accès au logement, aux soins de santé ou à l'emploi. Leur liberté d'expression et d'association peut être également bafouée et les femmes infectées par le VIH ou atteintes du SIDA sont parfois considérées comme des « vecteurs de la maladie » et soumises à des châtiments et au harcèlement. Il arrive également souvent que des détenus touchés par le VIH/SIDA soient maintenus séparés des autres détenus et que le caractère confidentiel de leur état de santé soit violé.